



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°175/2026
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN DISQUE A DUREE LIMITEE
EN DITE ZONE BLEUE,

Le Maire,
Vu le Code des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
Vu les articles R417-3, R417-6, R417-12 du Code de la route,
Vu l'article R-610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967
Modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu la délibération du conseil municipale du 16 octobre 2025 n° 2025-68

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement et la rotation de la clientèle des commerces de la rue de la Tournette, de la rue de la Voûte, de la route d'Annecy, parking de la Poste, parking de la Mairie et des usages du complexe de la Veyrière et d'éviter le stationnement de véhicules ventouses ;

Considérant que la Commune de Veyrier-du-Lac est classée commune touristique et est un point d'accès aux itinéraires de randonnées du massif du Mont Veyrier et qu'il y a lieu de faciliter le stationnement et la rotation des visiteurs et randonneurs ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur la RD 909A, route d'Annecy du rond-point des Pérouzes au rond-point de la Poste, rue de la Tournette, du rond-point de la Poste jusqu'au parking de la Mairie, parking de la Poste, parking souterrain des Epêles, parking de la Mairie, parking du cimetière, parking aérien de l'école, parking souterrain de la Veyrière (école et salle polyvalente), rue de la Voûte du rond-point de la poste jusqu'à l'intersection avec le chemin du Château, rue du Mont Baret et Impasse du presbytère ;

Considérant la nécessité d'assurer une offre de stationnement aux riverains de la rue de la Tournette, du chemin des Vignerons, de la rue de la Voûte, de la Rampe de Fésigny, de la rue du mont baret et de l'immeuble « Shangri-la », situé au début de la route de Morat.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 137/2026 du 27 avril 2026

Article 2 : Une signalisation « zone bleue » est mise en place pour limiter le stationnement des véhicules de 8h à 12h et de 14h à 19h tous les jours excepté le dimanche et jours fériés, pour une durée maximale de deux heures :

- Sur le RD 909 : du n° 7 de la route d'Annecy au rond-point de la Poste et rue de la Tournette du rond-point de la Poste jusqu'au parking de la Mairie.
- Sur la rue de la Voûte : Du rond-point de la poste au 40 de la rue de la Voûte jusqu'à l'intersection avec le chemin du Château.
- Parking de la Poste, parking supérieur de l'école

Article 3 : S'agissant du parking aérien de l'école, et pour permettre la fluidité du trafic aux horaires d'entrée et de sortie de l'école, par dérogation à la durée habituelle de stationnement de 2h00 en zone bleue, le stationnement est limité à 20 mn les jours d'ouverture de l'école de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

Article 4 : Une signalisation « zone bleue » est mise en place pour limiter le stationnement des véhicules de 8h à 12h et de 14h à 19h tous les jours excepté le week-end et jours fériés, pour une durée maximale de quatre heures :

- Rue du Mont Baret

- Impasse du Presbytère
- Parking public souterrain des Epèles
- Parking couvert de la Veyrière (école et salle polyvalente)
- Parking du cimetière
- Parking de la Mairie.

Article 5 : Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire sur le tableau de bord de leur véhicule, visible et lisible de l'extérieur du véhicule, pour permettre le contrôle des durées de stationnement autorisées.

Les utilisateurs, non-abonnés, des rues et parkings visés à l'article 3 du présent arrêté doivent apposer un disque de stationnement. Ce disque doit être placé sur le tableau de bord de leur véhicule, visible et lisible de l'extérieur pour permettre le contrôle des durées du stationnement autorisées.

Article 6 : L'abonnement riverain permet de stationner librement dans les rues et parking visés à l'article 3 du présent arrêté. Sont considéré comme riverains les habitants et commerçants des voies suivantes :

- Rue de la Tournette,
- Chemin des Vignerons,
- Rue de la Voûte,
- Rampe de Fésigny
- Rue du mont Baret
- Immeuble « Shangri-la », situé au début de la route du Morat

Ces riverains peuvent obtenir deux abonnements par foyer, Ils doivent s'enregistrer, muni d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et de la carte grise des véhicules sur le site de Prestopark.com.

Une fois vérifié et accepté par la Police municipale, les demandeurs doivent se rendre sur le site de Prestopark muni de leurs cartes bleues afin de régler l'abonnement demandé.

Le tarif de l'abonnement a été fixé comme suit :

Tarif annuel	1 ^{er} véhicule :	213 euros
	2 ^{ème} véhicule :	106 euros
Tarif mensuel	1 ^{er} véhicule :	18 euros
	2 ^{ème} véhicule :	9 euros

L'abonnement riverain ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et ne donne lieu à aucune garantie de trouver une place ni de soustraire l'utilisateur au respect des règles du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 7 : Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 24 heures sur les zones définies par les articles 1 et 3 est considéré en stationnement abusif. A ce titre, et conformément à l'article R 417-12 du code de la route, les véhicules pourront être mis en fourrière au frais des propriétaires.

Article 8 : Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol est considéré comme gênant en application de l'article R 417-10 du code de la route et expose ceux-ci à une mise en fourrière.

Article 9 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal selon l'article R 417-3 du code de la route en cas :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement
- Dépassement de la durée maximal de stationnement en zone limitée

Ces infractions ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes munies d'une Carte Mobilité Inclusion stationnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Veyrier-du-Lac.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juin 2026.
Le Maire,
Vanessa BRUNO

